



POUVOIR JUDICIAIRE

C/26703/2020

ACJC/197/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MERCREDI 9 FEVRIER 2022**

Entre

A_____ SA, sise c/o B_____ SA, _____, recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 14 septembre 2021, représentée par [la régie immobilière] C_____, _____, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,

et

Monsieur D_____ et Madame E_____, domiciliés _____, intimés, comparant tous deux par Me Christophe BUCHWALDER, avocat, rue Pedro-Meylan 1, 1208 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11.02.2022.

Vu l'ordonnance OTBL/109/2021 rendue le 14 septembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26703/2020;

Vu le recours formé le 23 septembre 2021 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 3 février 2022 au greffe de la Cour, A_____ SA retire le recours formé le 23 septembre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ SA du recours interjeté le 23 septembre 2021 contre l'ordonnance OTBL/109/2021 rendue le 14 septembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26703/2020.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Stéphane PENET, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.